Recule:

të de

Sub 2 Sub 3

Sub a

Se.

Enregion Breent

DREAL Pays de Loire G.S. LA ROCHE S/YON

attrib

12 AVR

Visa

DP

# PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté nº 12-DRCTA1/1-400

fixant des prescriptions complémentaires à la société LA BELLE HENRIETTE pour l'un préparation de salades composées fraîches exploitée à LA MOTHE ACHARD

# Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement notamment le titre 1er du livre 5 (parties législative et réglementaire);

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

VU l'arrêté du 18 novembre 2005 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne

VU l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-223 du 7 avril 2008 autorisant les activités de la société La Belle Henriette à La Mothe Achard :

VU le dossier de modifications transmis par le préfet de la Vendée à l'inspection des installations classées le 14 avril 2011 relatif à la pratique de l'épandage;

VU l'avis de la délégué territoriale de l'Agence Régionale de Santé,

VU l'avis des maires de la Mothe Achard et Martinet;

VU l'avis du conseil municipal de La Mothe Achard;

VU le rapport du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 6 février 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 28 février 2012 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a déclaré le 27 mars 2012, n'avoir aucune observation à présenter sur la base de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1.

SUR

Les dispositions de l'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### Article 5.1.8 - Boues issues du pretraitement biologiques des effluents industrielles

« Les boues issues de la filière biologique de prétraitement des eaux industrielles sont stockées dans un silo à boues présent sur le site d'un volume de 530 m³.

#### Article 5.1.8.1 - Épandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets sur les parcelles (surfaces mises à disposition : 91,7 ha), dont le relevé figure en annexe du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans le dossier de demande de modifications susvisé.

#### Article 5.1.8.2 - Règles générales

L'épandage de déchets sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

Seuls les déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- Producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique;
- > à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Les épandages non autorisés sont interdits.

# Article 5.1.8.3 - Origine des déchets à épandre

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des boues issues du traitement des eaux industrielles du site de LA MOTHE ACHARD exploité par la société LA BELLE HENRIETTE : 15 t/an de matières sèches.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les quantités annuelles maximum épandues n'excèdent pas 1,272 t/an d'azote et 0,740 t/an d'acide phosphorique.

# Article 5.1.8.4 - Caractéristiques des sols

Les déchets ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limité (mg/Kg MS)
Cadmium	. 2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

# Article 5.1.8.5 - Caractéristiques des déchets à épandre

Les déchets à épandre ont un pH compris entre 6.5 et 8.5 et présentent au maximum les caractéristiques suivantes :

Eléments Traces Métalliques	Valeur limite (mg /kg MS)	Flux cumulé apporté par les déchets en 10 ans (g/m²)				
	Cultures et pâturages	Cultures	Pâturages			
Cadmium	10	0.010	0.010			
Chrome	1000	1,5	1.2			
Cuivre	1000	1.5	1.2			
Mercure	10	0.015	0.012			
Nickel	200	0.3	0.3			
Plomb	800	1.5	0.9			
Sélénium	÷	_	0.12			
Zinc	3000	4.5	3			
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4			

Composés Traces Organiques		dans les déchets (mg kg MS)	Flux cumulé apporté par les déchets en 10 ans			
	Cas général	Epandage sur påturage	Cas général	Epandage sur pâturage		
Total des 7 principaux PCB*	0.8	0.8	1.2	1.2		
Fluoranthène	5	5	7.5	6		
Benzo(b)fluoranthène	2.5	2.5	4	4		
Benzo(b)pyrène	2	1,5	. 3	2 .		

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- > le pH du sol est supérieur à 5 :
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

Éléments - traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m²)
Cadmium	0.015
Chrome	1.2
Cuivre	1,2
Mercure	0.012
Nickel	0.3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Article 5.1.8.6 - Quantité maximale à épandre

Sans préjudice du respect de l'équilibre de fertilisation, les apports en azote (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- > sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg /ha /an ;
- > sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ ha /an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Sans préjudice du respect de l'équilibre de fertilisation, les apports en azote organique ne doivent pas dépasser 170 kgN/ha/an en moyenne.

Sans préjudice du respect de l'équilibre de fertilisation, les apports en acide phosphorique ne doivent pas dépasser 100 kg<sub>P205</sub>/ha/an en moyenne.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

#### Article 5.1.8.7 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- > toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 4.6.5, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée;
- la durée maximale ne doit pas dépasser 10 mois et retour sur 3 ans.

# Article 5.1.8.8 Interdictions d'épandage

Les déchets sont épandues conformément au calendrier, y compris les modalités particulières, défini par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

## L'épandage est interdit :

- > pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides;
- > en dehors des périodes de déficit hydrique des sols pour les sols d'aptitude 1;
- > pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation;
- > en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- > sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage. Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets respecte les distances et délais prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux,	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	100 matros	Pente du terrain supérieure à 7 %.
	5 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 %. 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges.	2. Autres cas.
•	100 mètres des berges. 200 mètres des berges.	Pente du terrain supérieure à 7 %. 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants. Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août.
	Dėlai minimum	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas

# Article 5.1.8.9 - Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

#### Ce programme comprend:

- > la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles;
- > une analyse des sols portant sur les paramètres pertinents caractérisant la valeur agronomique ;
- > une caractérisation des déchets à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 5.1.8.10 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- > les quantités de déchets épandues par unité culturale ;
- > les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- > les cultures pratiquées ;
- > le contexte météorologique lors de chaque épandage;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### Article 5.1.8.11 - Bilan

Un bilan est dressé annuellement lors des périodes d'épandage.

Ce document comprend:

- > les parcelles réceptrices ;
- > un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;
- > l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

# Article 5.1.8.12 - Analyse et surveillance des déchets

Les déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

En dehors de la première année d'épandage, les déchets sont analysés tous les 5 ans.

Ces analyses portent sur:

- le taux de matières sèches,
- > les éléments de caractérisation de la valeur agronomique ;
- > les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets au vu de l'étude préalable ;

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le résultats de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 5.1.8.13 - Analyse et surveillance des sols

Outre les analyses prévues dans le cadre du programme prévisionnel, les sols sont analysés sur chaque point de référence tel que déterminé dans l'étude préalable à l'épandage :

- > après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent;
- > au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments traces suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc,

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le résultats de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### ARTICLE 2.

Le relevé parcellaire annexé au présent arrêté préfectoral se substitue à celui annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-DRCTAJE/1-223 du 7 avril 2008.

#### ARTICLE 3.

#### Article 2.1.- Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- > une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- > un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 2.2 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

# Article 2.3 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information :

- au directeur départemental des Territoires et de la Mer
- à la délégué territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire à la Roche-sur-Yon,

Le préfet,

- au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 AVR 2012

• François PESNEAU

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

# ANNEXE

# Relevé parcellaire par agriculteur

EXPLICITATION   Rifference   Commune   Stefoa   Neador   Total
1 14 [생 다리 다리 되고 있다.

16.1: Branches possible hors periode d'excédent hydrique et hors interdiction régionariei 16.2: Branches horsebble frante l'imagé à time jusque franches. Epundago interdit en mison do la proximité d'habitations (distance : 100 mètres)

ar en moont de predening of skontoping (decines ; 100 meters) Il en reison des predictions hydro-pédologiques et topographiques (protocion des ressources en eau)

		Tetales (be)			TOTAL		9	ò	0.54
•		Apiliade 0 Apiliade 0 Actives Redebilius: Restriction: restrictions (100 m): Vietro-pilo. (10) (in) (in)		The state of the s	AFTORKITE				
		kpilando Apilando a kbibininas Rasirietados (100 m). Liydro-pedis (100 m). Apilan-pedis		The state of	AFIOEAU				
		Aptitude o Apthuse o Rakkhiloss Resisietische (100 m) Bydro-pédo (20) (20)		APTOTAL	THE STATE OF THE S	ď	,	120	100
		ig 2		TOTAL	12.54	41.10	7.62	84.0	
		Applieds Aptitude ! (i.e) (i.e)	`	APTI				1	
	× i	Applyads 2 (In)		<b>ZLAY</b>	12,54	11,19	7,52	85	Ľ
	RECUEIRO	Suctaze Thinks (he)		SURP	12,54	17,19	7.52	7.8	46.05
RICHIGO PADCOLI AND BASE SELECTION OF SELECT	I AMERICANISE FAR. AU	Museico		MUM	473,474,476,488,487	95,98,98,99,102,109,199,200	385, 837 & 842	441 & 443, 633,634	
garana		Section		SECT	8		<b>*</b>	e,	
		Combane	***************************************	CAMPINAL TO A STATE OF THE STAT	OART NEED STATE	SAME TOTAL PROPERTY	SALEN DES LANDES	APAK JANET	
	10.7.67	ратейф	338	Į.	ŧ	ŧ	1	2	ICIAL AGACOLTEUR
	NOTE SELECTION		EXPLOITATION	GAEC DE LA RENAISSANCE	GAEC DE LA RENAISSANCE	GAEC DE LA RENAISSANCE	GAEC DE LA RENAISSANCE		101
	AGRICULTEOR		, AGRI	RAUTUREAU Christopins	RAUTUREAU Christophe	RAUTUREAU Christophe	RAUTUREAU Christophe		

Eparalogy infertal en raison de la proximité d'habitations (distance : 100 mètres)

ometige interdit en trison de restrictions tydro-pôdologiques et inpolnaphiques (protection des reasources en earth

